

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs.	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		La ligne..... 75 francs Chaque annonce répétée..... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces) Compte postal : 45-20 — DAKAR
	Six Mois	Un an	Six Mois	Un an	
	Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.....	1.700 frs 3.000 frs	2.800 frs 4.200 frs		
	France ex A. E. F., A. F. N.....	1.900 frs 3.200 frs	3.300 frs 5.500 frs		
	Étranger.....	2.800 frs 4.000 frs	4.300 frs 8.000 frs		
	Prix du numéro : Année courante..	75 frs	Années antérieures..	100 frs	
	Recommandé : Année courante..	170 frs	Années antérieures..	195 frs	
	Avion recom. : Année courante..	195 frs	Années antérieures..	220 frs	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

1970
 Émise à la loi n° 70-15 du 26 février 1970 portant révision de
 la Constitution (J.O. n° 4089 du 28 février 1970, page 230). ... 278

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

1970		
19 février	Décret n° 70-143 modifiant le décret n° 67-697 du 16 juin 1967 portant réglementation des marchés administratifs	279
24 février	Décret n° 70-229 remettant à la disposition de l'Assemblée nationale M. Abdoulaye Diack	279
26 février	Décret n° 70-234 portant promotion dans l'Ordre national à titre étranger	279
28 février	Décret n° 70-252 portant nominations dans l'Ordre national	279
28 février	Décret n° 70-253 portant nominations dans l'Ordre du Mérite	280
28 février	Décret n° 70-254 portant nominations dans l'Ordre national à titre étranger	281
28 février	Décret n° 70-255 excluant de l'Ordre national du Sénégal l'ex-commandant Faustin Pereira	281
2 mars	Décret n° 70-271 portant promotion dans l'Ordre national à titre étranger	282
3 février	Décision ministérielle n° 947 PR-S.G.-SAGE accordant une subvention à l'inspection régionale des pionniers de Thiès	282

PREMIER MINISTRE

1970		
26 février	Décret n° 70-235 portant acceptation de la démission du directeur de l'Ecole nationale d'Administration et nomination d'un directeur honoraire	282
26 février	Décret n° 70-236 portant nomination du directeur par intérim de l'Ecole nationale d'Administration	282

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU PLAN

1970		
28 janvier	Arrêté interministériel n° 880 M.F.-M.P.I.-D.M.G.-2 portant décision d'agrément au bénéfice de la détaxe pour le diesel-oil	282
4 février	Arrêté ministériel n° 966 M.P.I.-D.M.G.-S.C.V. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	283

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1970		
19 février	Décret n° 70-142 portant désignation d'un délégué au cycle d'études sur l'aménagement des bidonvilles à Medellin (Colombie)	284
11 février	Arrêté ministériel n° 1229 M.T.P.U.T.-CAB. fixant la composition du comité d'aéroport de l'aéroport de Dakar-Yoff	284
30 janvier	Arrêté ministériel n° 907 M.T.P.U.T.-TOPO abrogeant l'arrêté n° 13808 M.T.P.U.T.-TOPO du 30 septembre 1968 et autorisant M. Jubelin à occuper temporairement le lot n° 37 sur le domaine public fluvial à M'Bodiène, département de M'Bour	285

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1970		
18 février	Décret n° 70-134 mettant fin aux fonctions de M. Abdoulaye Fofana, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Sénégal auprès de son Excellence M. Giuseppe Saragat, Président de la République italienne	286

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1970		
9 février	Arrêté ministériel n° 1126 M.J.-D.S.J.-P. nommant les membres de la commission d'avancement des magistrats du parquet des cours et tribunaux	286

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1970		
24 février	Décret n° 70-218 rectifiant le décret n° 70-054 du 17 janvier 1970 portant approbation du budget de la commune de Guinguinéo pour l'année financière 1969-1970	286
24 février	Décret n° 70-219 portant approbation de l'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Velingara, gestion 1969-1970	286
27 janvier	Arrêté ministériel n° 847 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de créer une association étrangère	287
5 février	Arrêté ministériel n° 983 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de tombola	287
4 février	Arrêté ministériel n° 969 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels	287
6 février	Arrêté ministériel n° 1008 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels	287

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1970		
24 février	Décret n° 70-221 accordant une avance de trésorerie à la commune de Kébémér	287
28 janvier	Arrêté ministériel n° 879 M.F.-D.I.D. portant attribution définitive de parcelles de terrain à Diourbel	288
9 février	Arrêté ministériel n° 1066 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1969	288
8 février	Décision ministérielle n° 941 M.F.-D.B.-1 accordant des acomptes sur ristournes aux communes au titre du 3 ^e trimestre de la gestion 1969-1970	288

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1969		
13 novembre ..	Décret n° 69-1248 portant remboursement de frais de scolarité d'un étudiant boursier en scolarité en Allemagne	289
13 novembre ..	Décret n° 69-1249 attribuant un supplément familial	289
13 novembre ..	Décret n° 69-1251 portant renouvellement d'un supplément familial	289
13 novembre ..	Décret n° 69-1256 portant renouvellement de bourses en Belgique	289
30 décembre...	Décret n° 69-1436 portant attribution de bourses et allocations scolaires aux élèves admis au concours d'entrée en 6 ^e et affectés dans les C.E.G. du Sénégal	289
1970		
24 février	Décret n° 70-227 désignant le Ministre de la Culture et de la Jeunesse pour assurer l'intérim du Ministre de l'Éducation nationale	290
28 janvier	Arrêté n° 874 M.E.N.-EX. portant ouverture de l'examen probatoire en vue du concours du C.A.I.P., session de 1970	290

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1970		
30 janvier	Décision ministérielle n° 895 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.-C.S. portant additif à la décision n° 896 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.-C.S. du 8 janvier 1970 portant organisation des examens d'enseignement technique pour l'année scolaire 1969-1970	291

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1970		
4 février	Arrêté ministériel n° 970 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.P.H. portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie (pharmacie Gambetta), 138, avenue Gambetta à Dakar	291
9 février	Arrêté ministériel n° 1076 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. portant admission au concours d'entrée à l'école des agents sanitaires de Saint-Louis, session du 4 décembre 1969	291

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

1970		
26 février	Décret n° 70-243 modifiant le 2 ^e alinéa de l'article 2 du décret n° 70-122 du 6 février 1970 relatif au renouvellement des membres du Conseil économique et social	291
3 mars	Décret n° 70-272 fixant la date d'ouverture de la première session ordinaire de 1970 du Conseil économique et social	291

PARTIE NON OFFICIELLE

Résultats du tirage de la trente huitième tranche de la loterie nationale	292
Annonces	293

PARTIE OFFICIELLE

LOI

ERRATA à la loi n° 70-15 du 26 février 1970 portant révision de la Constitution (J.O. n° 4089 du 28 février 1970, page 230)

1° A l'article 2 de la loi n° 70-15 du 26 février 1970,

Au lieu de :

« L'article 5, l'intitulé du titre III, les articles 21, 22, 26, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 43, 44, 45, 46, 49, 52, 56, 57, 66, 70, 71, 72, 74, 75, 75 bis, 80, 88 et 89 de la Constitution sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Lire :

« L'article 5, l'intitulé du titre III, les articles 21, 22, 26, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 43, 44, 45, 46, 49, 52, 56, 57, 66, 70, 71, 72, 74, 75, 75 bis, 80, 87, 88 et 89 de la Constitution sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

2° A l'article 57 nouveau de la Constitution :

Au lieu de :

« Article 57

« L'Assemblée nationale vote les projets de lois de finances dans les conditions prévues par une loi organique.

« Le projet de loi de finances de l'année, qui comprend notamment le budget, est déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale au plus tard le jour de l'ouverture de la première session ordinaire.

« L'Assemblée nationale dispose de soixante jours au plus pour voter les projets de lois de finances.

« Si, par suite d'un cas de force majeure, le Président de la République n'a pu déposer le projet de loi de finances de l'année en temps utile pour que l'Assemblée dispose, avant la fin de la session ordinaire, du délai prévu à l'alinéa précédent, celle-ci est, immédiatement et de plein droit, suivie d'une session extraordinaire dont la durée est au plus égale au temps nécessaire pour parfaire ledit délai.

« Si, compte tenu de la procédure prévue ci-dessus, la loi de finances de l'année n'a pas pu être mise en vigueur avant le début de l'année financière, le Président de la République est autorisé à reconduire par décret les services votés.

« La Cour suprême assiste le Président de la République, le Gouvernement et l'Assemblée nationale dans le contrôle de l'exécution des lois de finances. »

Lire :

« Article 57

« L'Assemblée nationale vote les projets de lois de finances dans les conditions prévues par une loi organique.

« Le projet de loi de finances de l'année, qui comprend notamment le budget, est déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale au plus tard le jour de l'ouverture de la première session ordinaire.

« L'Assemblée nationale dispose de soixante jours au plus pour voter les projets de lois de finances.

« Si, par suite d'un cas de force majeure, le Président de la République n'a pu déposer le projet de loi de finances de l'année en temps utile pour que l'Assemblée dispose, avant la fin de la session ordinaire, du délai prévu à l'alinéa précédent, celle-ci est, immédiatement et de plein droit, suivie d'une session extraordinaire dont la durée est au plus égale au temps nécessaire pour parfaire ledit délai.

« Si le projet de loi de finances n'est pas voté définitivement à l'expiration du délai de soixante jours prévu ci-dessus, il est mis en vigueur par décret, compte tenu des

amendements votés par l'Assemblée nationale et acceptés par le Président de la République.

« Si, compte tenu de la procédure prévue ci-dessus, la loi de finances de l'année n'a pu être mise en vigueur avant le début de l'année financière, le Président de la République est autorisé à reconduire par décret les services votés.

« La Cour suprême assiste le Président de la République, le Gouvernement et l'Assemblée nationale dans le contrôle de l'exécution des lois de finances. »

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 70-143 du 19 février 1970
modifiant le décret n° 67-697 du 16 juin 1967
portant réglementation des marchés administratifs

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu le Code des obligations civiles et commerciales;
Vu le Code des obligations de l'administration;
Vu le Code de l'administration communale;
Vu la loi n° 64-49 du 10 juillet 1964 portant réglementation de la profession bancaire;
Vu la loi n° 66-27 du 2 mai 1966 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;
Vu le décret n° 62-036 du 2 février 1962 relatif à la passation des marchés communaux;
Vu le décret n° 63-031 du 22 janvier 1963 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat et des établissements publics;
Vu le décret n° 66-353 du 12 mai 1966 relatif à la tutelle et au contrôle des établissements publics;
Vu le décret n° 67-696 du 16 juin 1967 portant création d'une commission des contrats de l'administration;
Vu le décret n° 67-697 du 16 juin 1967 portant réglementation des marchés administratifs;
Vu l'arrêté n° 1264 P. du 15 mai 1937 relatif aux cautions solidaires pour les cautionnements provisoires ou définitifs dans les adjudications publiques et pour les retenues de garantie;
Sur le rapport du Secrétaire général de la Présidence de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le paragraphe 3 de l'article 79 rédigé ainsi qu'il suit :

« Les sociétés sénégalaises d'ouvriers, les coopératives d'ouvrières de production, les coopératives d'artisans, les coopératives d'artistes et d'artisans individuels sont dispensées de fournir un cautionnement provisoire. »

est remplacé par le paragraphe suivant :

« Les sociétés sénégalaises d'ouvriers, les coopératives d'ouvrières de production, les coopératives d'artisans, les coopératives d'artistes et les artisans individuels suivis par l'Office sénégalais de l'Artisanat ou la Société nationale d'Etudes et de Promotion industrielle (SONEPI) sont dispensés de fournir un cautionnement provisoire. »

Art. 2. — Le Secrétaire général de la Présidence de la République et le Ministre du Commerce et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 février 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 70-229 du 24 février 1970
remettant à la disposition de l'Assemblée nationale,
M. Abdoulaye Diack

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 34;

Vu le décret n° 69-1426 du 23 décembre 1969 mettant fin aux fonctions du Secrétaire d'Etat à la Présidence de la République, chargé de l'Information et nommant un nouveau Secrétaire d'Etat à la Présidence de la République, chargé de l'Information,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdoulaye Diack est remis à compter du 23 décembre 1969 à la disposition de l'Assemblée nationale pour y exercer son mandat de député.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 février 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 70-234 du 26 février 1970
portant promotion dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national;

Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée, notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur de l'Ordre national à titre étranger :

S. E. M. Mohamed Abdallahi Ould El Hassen, Ambassadeur de la République islamique de Mauritanie.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 février 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 70-252 du 28 février 1970
portant nominations dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national, modifiée par la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964;

Vu le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 69-980 du 12 septembre 1969 portant répartition des contingents de décorations pour l'année 1969-1970;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand Croix dans l'Ordre national :

M. Birago Diop, docteur vétérinaire, écrivain, à Dakar.

Art. 2. — Sont élevés à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national :

MM. Chelkh Fall, président directeur général d'Air-Afrique;
Souleye Diagne, magistrat, président de la Cour d'appel à Dakar.

Art. 3. — Sont promus au grade de Commandeur dans l'Ordre national :

MM. Tom Seck, consul général du Sénégal à Paris;
El Hadji Idrissa N'Doye, conseiller coutumier à Dakar;
Pierre N'Diaye, conseiller coutumier à M'Bour;
Monseigneur François Dione, évêque de Thiès.

Art. 4. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre national :

MM. Jacques Arnoux, ancien directeur de l'océanographie et des pêches à Dakar;
Coly Senghor, notable à Fatick;
Abdoulaye Guèye, huissier de justice à Dakar;
El Hadji Ousmane Sow, président de la collectivité des Laobés à Dakar;
M^{me} Veuve Lamine Guèye, présidente d'honneur de la Croix Rouge sénégalaise à Dakar;
MM. Doudou Basse, conseiller municipal à Dakar;
Etienne Carvalho, maire de Ziguinchor;
Abdoulaye Fall, chef du village de Popenguine.

Art. 5. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre national :

MM. El Hadji Cheikhou Tiaré, délégué du quartier Alminko à Dakar;
Thierno Dièye, notable à Dakar;
El Hadj Djibril Diop, entrepreneur à Dakar;
Alioune Sy, notable, retraité à Dakar;
Babacar Diop, chef de garage à l'Assemblée nationale, à Dakar;
El Hadj Abdou N'Diaye, notable, officier de réserve;
Amadou N'Diémé N'Diaye, questeur à l'Assemblée régionale de Kaolack;
El Hadj Amadou Alassane N'Doye, notable à Kaolack;
Moustapha Bassirou M'Backé, marabout à Diourbel;
Mèye Baidi Kane, conseiller économique à Matam;
El Hadji Abdou Lahad M'Backé, khalif général des Mourides à Touba;
Daour Thioune, ex-adjoint au préfet de Tivaouane, en retraite;
Yousseu Corréa, commis d'Administration principal à Thiès;
Amadou Lamine M'Baye, notable, ex-huissier à l'Assemblée territoriale à Saint-Louis;
Serigne M'Backé Diakhaté, notable à Diourbel;
M'Backé N'Diaye, notable, ex-employé de commerce, fonctionnaire retraité à Saint-Louis;
Marc Diallo, industriel à Dakar;
Albert N'Gom, ancien conseiller régional à N'Doulo (Diourbel);
Abdoulaye Bâ, photographe à la Présidence de la République à Dakar;

Art. 6. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 février 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 70-253 du 28 février 1970
portant nominations dans l'Ordre du Mérite

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 60-364 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre du Mérite;
Vu les décrets n° 65-239 et 66-673 des 7 avril 1965 et 31 août 1960 modifiant et complétant le décret précité;
Vu le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 69-980 du 12 septembre 1969 portant répartition des contingents de décorations pour l'année 1969-1970;
Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand' Croix dans l'Ordre du Mérite :

M. Mady Cissoko, ancien haut commissaire du Gouvernement à Dakar.

Art. 2. — Sont élevés à la dignité de Grand Officier dans l'Ordre du Mérite :

MM. Léopold Basse, mutilé, ancien combattant;
Bernard Arcens, ancien président de la Chambre de commerce de Ziguinchor;
El Hadj Tafsir Mamadou N'Diaye, grand imam de N'Gor;
Papa Mohamed Dramé, directeur adjoint de l'O.P.T. à Dakar;

Art. 3. — Sont promus au grade de Commandeur dans l'Ordre du Mérite :

MM. El Hadj Amadou Diop Cabous, commerçant à M'Bour;
Augustin Ly, notable, conseiller municipal à Gorée;
Abdoulaye Kébé, chef de quartier à M'Bour;
Amadou Alpha Diallo, marabout à Saraya;
N'Diamé Diop, notable à Dakar;
Alé Badara Sy, adjoint au maire de Linguère;
Amady Samba Malal, notable à Ourossogui (Matam);
Baye Baba Seck, notable à Yène (Dakar).

Art. 4. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite :

M. N'Dongo Fall M'Bar, délégué de quartier à Diourbel;
M^{me} Marie Afingko, notable à Ziguinchor;
MM. Aliou Sidibé, chef de village à Bandafassi (Kédougou);
El Hadji Abdourahmane Sall, marabout à Baniadi (Matam);
Tanou Sow, chauffeur à la Présidence de la République;
Serigne M'Baye Guèye, marabout à Djilassène (Fatick);
Alioune Lô, employé à l'ONCAD à Louga;
Adama M'Bodj, chef jardinier à la Présidence de la République;
Serigne Madiba Sylla, grand marabout à N'Doffane.

Art. 5. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite :

MM. Thierno Sow, bûcheron à Saint-Louis;
El Hadj Magatte Diouf, conducteur principal des T.P. à Saint-Louis;
Salloly N'Gom, délégué de quartier à Saint-Louis;
Ely Manel N'Diaye, commis d'Administration principal à Thiès;
El Hadji Malick N'Diaye, chauffeur mécanicien à la Présidence de la République;
M^{me} Marie Odile Maillat, chef du secrétariat particulier du Président de l'Assemblée nationale;
MM. Alioune Seck, préparateur en pharmacie à Kaolack;
Mamadou Moustapha Sokhna, caissier à l'ONCAD à Kaolack;
M^{me} Awa Fall Malick, notable à Kaolack;
Fatou Gaye, notable à Kaolack;
MM. Ibrahima Loum, téléphoniste à l'Assemblée nationale;
Passadé Savadogo, chauffeur à la Présidence de la République;
Magatte Diagne, maître menuisier à Saint-Louis;
Balla Tall, tapissier à Saint-Louis;
El Hadj Ousmane Tall, chef de bureau à la mairie de Saint-Louis;
Jean Lopy, cuisinier à la Présidence de la République;
Athoumane M'Baye, menuisier à la Présidence de la République;

MM. Marcel Gagamek, administrateur directeur général de la Société Bata;
 El Hadj Moussa Diop, commerçant à Saint-Louis;
 El Hadj Abou Sow N'Diaye, fonctionnaire en retraite à Saint-Louis;
 El Hadj Mouhamadou Moctar dit Magatte Seck, boucher à Saint-Louis.

Art. 6. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 février 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 70-254 du 28 février 1970

portant nominations dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
 Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national, modifiée par la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964;
 Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont élevés à la dignité de Grand Officier dans l'Ordre national à titre étranger :

MM. Jean de Lipkowski, Secrétaire d'Etat auprès du Ministre des Affaires étrangères à Paris;
 Léo Hamon, Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre à Paris.

Art. 2. — Sont promus au grade de Commandeur dans l'Ordre national à titre étranger :

MM. Michel Jobert, Secrétaire général de la Présidence de la République à Paris;
 Hector Rivierez, député de la Guyane à Paris;
 Jean Sicurani, directeur de cabinet du Premier Ministre à Paris;
 Aimé Césaire, député de la Martinique, écrivain, à Paris;
 Francis Fabre, président de la Compagnie des Chargeurs réunis à Paris;
 Jean Luc Defait, directeur de la Loterie nationale à Dakar;
 A. Lecrivain-Servoz, ancien pilote aviateur, ex-député du Rhône à Drancy;
 Martin Rosen, président de la First Washington Secretities Corporation à Washington;

Art. 3. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre national à titre étranger :

M^{me} Françoise Duléry, conseiller technique au Ministère de la Défense nationale à Paris;
 MM. Gérard Hibon, directeur de la Compagnie générale de Participation et d'Entreprise à Paris;
 Gérard Barrère, chargé de mission au Secrétariat général pour la Communauté à Paris;
 Vincent Balesi, chargé de mission au Secrétariat général pour la Communauté à Paris;
 Pierre Fmille Pere, conseiller technique au Secrétariat d'Etat aux Affaires étrangères à Paris;
 Jean Peter, secrétaire général de l'ADETOM, gérant d'EDIAFRIC à Paris;
 Jacques Lassaigue, critique d'Art à Paris;
 Jean Joire, proviseur honoraire, ethnologue à Gex;
 Claude Benedick, secrétaire général de la Comédie française à Paris;
 Charles Lemoine, administrateur en chef de classe exceptionnelle à Grenoble;

MM. Jean Paul Bugault, vice-président de la Société Lesieur-Afrique à Dakar;
 Jacobé de Naurois, ancien secrétaire général de la Manufacture des Tabacs à Toulouse;
 Maurice Ropote, ancien directeur d'Euratex à Dakar;
 André Marchal, conseiller technique au Ministère du Développement rural à Dakar.

Art. 4. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre national à titre étranger :

Le Révérend Père de Leusse, Compagnie de Jésus, Collège de la Sainte Famille Faggala, au Caire (R.A.U.);
 M^{me} Odile Leroux, journaliste à l'Agence Reuter à Paris;
 MM. Pierre Cheramy, directeur pour l'Afrique de United Press à Paris;
 François Mennelet, journaliste au *Figaro* à Paris;
 Claude Labourdette, chef d'agence à Air-Afrique, Paris;
 Roger Cadiou, chef de bureau U.T.A. à Paris;
 officiels d'Air-France à Paris;
 officiels Air-France à Paris;
 Michel Lambinet, directeur du Cercle d'Etudes africaines à Paris;
 M^{me} Claude Teret, rédactrice en chef de *Kisito* à Paris;
 MM. Jacques Cheminaud, chef de bureau à la Direction de l'Education physique et des Sports à Paris;
 Georges Laffont, directeur de la SODEC, à Kaolack;
 Bruno Guerin, secrétaire général au Syndicat des Fabricants d'Huile à Dakar;
 Ivo Guberina, docteur en médecine à Zagreb (Yougoslavie);
 Truong NGoc Phu, architecte à la Présidence de la République à Dakar;
 Jean Claude Criton, chef du Service de l'Information à Air-Afrique;
 Ernest Maurel, retraité à Dakar.

Art. 5. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 février 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 70-255 du 28 février 1970

excluant de l'Ordre national du Sénégal l'ex-commandant Faustin Pereira

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
 Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national, notamment en son article 34;
 Vu le décret n° 68-237 en date du 20 mars 1968 portant promotion de M. Faustin Pereira, au grade d'Officier dans l'Ordre national;
 Vu les articles 23 et 27 du Code pénal;
 Vu le jugement en date du 19 décembre 1969 du tribunal spécial de Dakar,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est exclu de l'Ordre national du Sénégal l'ex-commandant Faustin Pereira, condamné à cinq ans de détention criminelle pour complot contre la sûreté intérieure de l'Etat.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 février 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 70-271 du 2 mars 1970

portant promotion dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national;

Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée, notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur de l'Ordre national à titre étranger :

M. Louis Jean Eude, Directeur général de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest à Dakar.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 mars 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 947 PR-S.G.-SAGE en date du 3 février 1970 accordant une subvention

Article premier. — Une subvention de 350.000 francs est accordée à l'inspection régionale des pionniers de Thiès.

Art. 2. — La dépense, imputable au budget général 1969-1970, chapitre 304, article 510, sera mandatée au mouvement national des Pionniers, C.C.P. 02795, Dakar, au profit de l'inspection régionale des pionniers de Thiès.

PREMIER MINISTRE

DECRET n° 70-235 du 26 février 1970

portant acceptation de la démission du directeur de l'Ecole nationale d'Administration et nomination d'un directeur honoraire

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret n° 65-051 du 29 janvier 1965 portant réorganisation de l'Ecole nationale d'Administration, modifié par le décret n° 66-538 du 9 juillet 1966;

Vu la lettre n° 2312 P.R.-S.G.-E.N.A. du 18 février 1970 du directeur de l'Ecole nationale d'Administration,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La démission des fonctions de directeur de l'Ecole nationale d'Administration présentée par M. Jean-Claude Gautron est acceptée à compter du 28 février 1970.

Art. 2. — M. Jean-Claude Gautron est nommé à compter de la même date directeur honoraire de l'Ecole nationale d'Administration.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 février 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 70-236 du 26 février 1970

portant nomination du directeur par intérim de l'Ecole nationale d'Administration.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret n° 65-051 du 29 janvier 1965 portant réorganisation de l'Ecole nationale d'Administration, modifié par le décret n° 66-538 du 9 juillet 1966 et notamment son article 2;

Vu le décret n° 70-235 du 26 février 1970 portant acceptation de la démission du directeur de l'Ecole nationale d'Administration et nomination d'un directeur honoraire,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Philippe Georges, maître-assistant à la Faculté de droit de Dakar, directeur adjoint de l'Ecole nationale d'Administration, est nommé directeur par intérim de l'Ecole nationale d'Administration à compter du 1^{er} mars 1970.Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 février 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU PLAN

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 880 M.F.-M.P.I.-D.M.G.-2 en date du 28 janvier 1970 portant décision d'agrément au bénéfice de la détaxe pour le diesel-oil.

Article premier. — Les utilisateurs énoncés ci-après sont autorisés à s'approvisionner au titre de l'année 1970 en diesel-oil détaxé auprès des fournisseurs désignés, conformément à la loi n° 67-02 du 30 janvier 1967.

Fournisseur MOBIL-OIL

4. Grands Moulins de Dakar	2.975	T
12. Sotiba-Simpafic	110	T
19. Chambre de Commerce de Ziguinchor	4,5	T
23. Valdafrique	51	T
24. Sasif	21,0	T
44. Maurel et Prom Dakar	136,0	T
45. Maurel et Prom Rufisque	70,0	T
47. Saicos	102	T
48. Moulins Sentenac	17	T
58. Soccan	5,95	T
64. Société Legros	20,4	T
81. Entreprise Jean Lefebvre	30,9	T
86. Amerger	50	T
93. Compagnie Africaine de Sebikotane	85	T
103. Sosechal	30,0	T
124. Alezard	51	T
125. Maurel et Prom Saint-Louis	50,0	T
159. Opération Canne à Sucre	53	T
163. S.I.C.A.C.	11,9	T
177. S.I.F.A.C.	42,5	T
200. Momar Dieng	60,0	T
203. Institut Technologie Alimentaire	55,2	T
205. Messagerie du Sénégal	119,0	T
213. Dragagès	25,5	T
214. Mawdo Diop	8,5	T
216. Satom-Hylaf	51	T
233. Elias Mellah	4,0	T
235. Poterie de Sebikotane	4,1	T

Fournisseur B P

5. Safal	80	T
7. S.E.I.C. Ziguinchor	306,0	T
10. Petersen	235	T
32. Société Huilerie Ouest Africain	46,8	T
46. Société B.P.	40,0	T
59. S.O.M.H. Louga	500	T
79. OCAS	136,0	T
102. Boulangerie Centrale	80,0	T
115. SODEC	280,5	T
128. Boulangerie de Médine	122,7	T
139. Laboratoire Elevage	12,8	T
188. Moufouad	17,0	T
198. Société Sénégalaise des Engrais et Produits Chimiques	17,0	T
204. Yassine Hussein	40,0	T
205. Messageries du Sénégal	42,5	T
236. Etablissements Cathala	42,5	T

Fournisseur ESSO

123. S.D.R.S.	1.100	T
174. Omais Mohamed	42,5	T
176. S.A.E.D.	595,0	T
186. S.O.S.E.C.I.	12,0	T
192. M ^{me} Younes	12,0	T
194. SODAICA	300,0	T
197. SOMAPEX	20,0	T
201. Omais A. Satar	42,5	T
202. Youssouf Ali et Karaki Ibrahim	45,0	T
207. Omais Badaoui Rufisque	42,5	T
221. Omais Huchein	42,5	T
222. Société Afrique Detergents	37,5	T
228. Nouvelles Savonnerie de L'O.A.	42,5	T
230. Savonnerie Africaine des Ets. Fakhry	300,0	T

Fournisseur TEXACO

15. SOFRIGAL	734,5	T
205. S. E. R. A. S.	130,0	T
33. SOCOCIM	2.110	T
60. Semences de Richard-Toll	116,45	T
85. Khalil Hajjar	80,0	T
108. Régie des Chemins de Fer	6.781	T
110. Irat-Sefa	35,7	T
118. Capa	200,0	T
141. Tonic Afric	80,0	T
146. Jean Abile Gall	10,2	T
162. Compagnie Industrielle de Pikine	120,0	T
168. Conserverie du Sénégal	300,0	T
206. S.E.R.A.S.	50,0	T
234. Société Générale T.P. Mer	600,0	T

Fournisseur SHELL

13. Manufacture des Tabacs de l'Ouest Africaine.	61,2	T
14. Jadallah Farah, Point E	120,0	T
29. Basaltes du Cayor	114,0	T
30. Société Sénégalaise Phosphates de Thiès	267,0	T
37. Boulangerie du Cap-Vert	40,8	T
49. Constructions Electro-Mécaniques	70,0	T
55. Compagnie Générale des Eaux du Sénégal	20,0	T
56. Boulangerie Buon	122,4	T
61. I.R.H.O.	24,48	T
68. C.I.T.E.C.	8,0	T
69. Biscuiterie Wehbe	358,0	T
78. Salins du Sine-Saloum	306,0	T
83. Rechapage pneus Afrique	12,0	T
88. Biscuiterie alimentaire africaine	162,2	T
89. Intrafor Cofor	30,0	T
92. Sapal	70,0	T
94. Dijoux à Thiès	17	T
106. C ^{ie} des eaux et électricité de l'O.A.	11.653,5	T
122. Omais Badaoui, avenue Gambetta, Dakar	63,75	T
134. Société forestière du Maine	44,2	T
144. Lama Daoud	42,6	T
145. Boulangerie Kassem Hussni	42,5	T
149. Rechapage sénégalais	15	T
151. Boulangerie Karaki	42,5	T
160. Ali Hussein	25,0	T
170. Interpral	10,0	T
175. Omais Badaoui, Fass Delorme, Dakar	25,0	T
191. Société cotonnière Transocéanique	5,0	T
193. Société industrielle de transformation	45,9	T
195. Goussoub	23,0	T
205. Messageries du Sénégal	25,5	T
206. S. E. R. A. S.	130,0	T
208. Semi Dahrouge	40,0	T
209. Hussein Yassine	42,0	T
217. Boulangerie Thomas	25,0	T
218. Mohamed Said	42,5	T
219. Hage Ali Hussein	61,2	T
220. Boulangerie Bex	42,5	T
223. Alias Akouri	24,65	T
225. Crustavil	61,0	T
226. Somaf	36,8	T
227. Etablissements Afric Azote	42,5	T
229. Le Mont Dore	17,0	T
237. Société Colas	35,7	T

Fournisseur TOTAL

1. Prochimât	102	T
20. Icotaf	136,0	T
54. C ^{ie} des eaux du Sénégal	50,0	T
75. Satec	45	T
143. France-Cables	4,7	T
157. S.I.E.S.	250	T
199. Barthelemy	40,0	T
206. SER. A.S.	600,0	T
210. Société Textile sénégalaise	100,0	T
231. C.G.E.S., Ziguinchor	59,5	T
232. Centre de perfectionnement de Guerina	8,5	T

Art. 2. — Le directeur des douanes, le directeur des impôts et des domaines et le directeur des mines et de la géologie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 966 M.P.I.-D.M.G.-SCV en date du 4 février 1970 autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode rangé dans la 3^e classe.

Article premier. — La société ESSO Afrique occidentale, siège social 43, avenue Maginot, B.P. n° 1100, est autorisée à ouvrir et à exploiter un dépôt de carburant 2 temps sous douane pour des embarcations de pêche sur la parcelle n° 3361 située route de la Corniche angle boulevard de la Gueule-Tapée à Dakar, un dépôt de liquides inflammables de la 2^e catégorie constitué par un réservoir métallique enterré (cuve cylindrique d'une capacité de 5 m³), destiné à l'avitaillement des pirogues de pêche, avec un distributeur fixe (type mélangeur R. 8 SATAM).

Art. 2. — Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation d'ouverture. Tout projet de modification, soit de ces plans, soit des quantités ou de la nature du liquide inflammable entreposé, devra faire l'objet d'une demande adressée au Ministre du Plan et de l'Industrie, sous le timbre « Direction des mines et de la géologie, subdivision de la Région du Cap-Vert ».

Art. 3. — Ce dépôt appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le numéro 260, 3^e alinéa, de la nomenclature annexée à l'arrêté général n° 7148 M du 14 septembre 1955, portant classement des établissements.

Art. 4. — Le dépôt devra satisfaire à tous les règlements en vigueur, relatifs aux établissements dangereux, insalubres, ou incommodes, notamment :

— L'arrêté n° 2996 G.A. du 3 décembre 1927 (J.O.S. du 22 décembre 1927, page 963);

— L'arrêté général n° 2468 M. du 8 avril 1953 (J.O.A.O.F. du 18 avril 1953, page 594);

— L'arrêté n° 5331 M.I. du 10 septembre 1954 (J.O.S. du 21 octobre 1954, page 1017).

Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, l'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 5. — Les installateurs (groupes de commande et brûleurs, fours, etc...), devront répondre aux prescriptions de l'arrêté n° 2327 du 5 juillet 1960.

Une déclaration de ces installations, accompagnée de notices descriptives, devra être faite par la société ESSO A.O. au Ministre du Plan et de l'Industrie, sous le timbre « Direction des mines et de la géologie », subdivision des mines de la Région du Cap-Vert, avant leur mise en service.

Art. 6. — L'essai d'étanchéité prévu à l'article 18 de l'arrêté général n° 2468 M., fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et la société ESSO A.O. mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Ce procès-verbal devra être transmis au Ministre du Plan et de l'Industrie sous le timbre « Direction des mines et de la géologie, subdivision des mines de la Région du Cap-Vert », avant la mise en service du réservoir.

Art. 7. — Indépendamment des moyens de secours contre l'incendie, mis en place pour la sécurité du dépôt des récipients de sable, maintenu à l'état meuble, avec pelles de projection, et des extincteurs portatifs pour feux d'hydrocarbures, constamment à l'état de bon fonctionnement, et d'un nombre

en rapport avec l'importance du dépôt, seront placés en des endroits facilement accessibles, à proximité de la bouche de remplissage du réservoir, des groupes de commande et brûleurs.

Art. 8. — Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites et à la production agricole.

Art. 9. — Ce dépôt est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la subdivision des mines de la Région du Cap-Vert sous le numéro 807.

Il donnera lieu chaque année, à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Ces taxes, calculées sur une surface couverte de 263 m² dont 46 m² équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'installation.

Ar. 10. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 70-142 du 19 février 1970

portant désignation d'un délégué au cycle d'études
sur l'amélioration des bidonvilles à Medellin (Colombie)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-320 du 17 mai 1963 portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant les statuts des indemnités de mission;

Sur le rapport du Ministre délégué à la Présidence de la République, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;

Après avis motivé du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mouhamadou Fall, urbaniste diplômé de l'Université de Paris, chef de la division des études d'urbanisme, est désigné pour représenter le Sénégal au cycle inter-régional d'études pour l'amélioration des bidonvilles à Medellin (Colombie).

Art. 2. — A l'occasion de cette mission, M. Mouhamadou Fall bénéficiera du taux d'indemnités de mission aux Etats-Unis conformément à l'article 7 du décret n° 63-320 du 17 mai 1963.

Art. 3. — Le Ministre délégué à la Présidence de la République, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 février 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRETE ministériel n° 1229 M.T.P.U.T.-CAB. du 11 février 1970
fixant la composition du comité d'aéroport de l'aéroport
de Dakar-Yoff

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ A LA PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE,
CHARGÉ DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES
TRANSPORTS,

Vu la Constitution;

Vu la Convention de Saint-Louis portant création de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et Madagascar (ASECNA);

Vu le contrat particulier passé entre la République du Sénégal et l'ASECNA;

Vu le décret n° 69-709 du 18 juin 1969 modifiant le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services nationaux et le contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 66-779 du 14 octobre 1966 portant organisation du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, modifié par le décret n° 70-063 du 20 janvier 1970,

ARRÊTE :

Article premier. — Conformément à l'article 23 du contrat particulier passé entre la République du Sénégal et l'ASECNA, un Comité d'aéroport est créé à l'aéroport de Dakar-Yoff, dont la composition, les compétences et le fonctionnement est fixée comme suit :

Art. 2. — *Composition* : La composition du Comité d'aéroport est fixée comme suit :

— Un représentant du Ministre chargé des Transports, président;

— Un représentant du Ministre des Finances;

— Un représentant du Ministre du Commerce et de l'Artisanat;

— Un représentant du Ministre du Plan et de l'Industrie;

— Un représentant du Commissaire général au Tourisme;

— Un représentant de la Chambre de commerce du Cap-Vert;

— Le directeur des transports ou son représentant;

— Le directeur des travaux publics ou son représentant;

— Le directeur de l'urbanisme ou son représentant;

— Le chef de la division de l'aéronautique civile;

— Le directeur de la gendarmerie nationale ou son représentant;

— Le directeur des douanes ou son représentant;

— Le directeur de la sûreté nationale ou son représentant;

— Le représentant de l'ASECNA ou son délégué;

— Deux représentants des lignes aériennes de l'aéroport de Dakar-Yoff;

— Le directeur de la santé publique ou son représentant;

— Un représentant d'Air-Afrique;

— Un représentant d'Air-France;

— Un représentant du syndicat d'initiatives du Cap-Vert.

En outre, sont appelés à siéger avec voix consultative, sur convocation du président, en raison de leur compétence, des personnalités ou experts, lorsque des questions intéressant leur activité sont portées à l'ordre du jour.

Art. 3. — Les membres du Comité seront nommés pour trois ans par arrêté du Ministre chargé des Transports sur proposition des Ministères et organismes intéressés.

Art. 4. — *Compétence* : Le Comité peut être consulté sur toutes les affaires intéressant l'exploitation commerciale de l'aéroport.

Il est saisi par son président agissant soit de sa propre initiative soit sur la demande d'un des membres ou du représentant de l'ASECNA.

Il est obligatoirement consulté :

a) Sur l'établissement des conventions portant concession sur toute l'étendue de l'aéroport, concernant les terrains nus, les locaux à usage de bureaux ou de magasins, les hangars;

b) Sur la délivrance des autorisations d'activités commerciales diverses sur toute l'étendue de l'aéroport;

c) Sur les projets et études de construction, d'aménagement ou de gros entretien des aires de manœuvres et des locaux à usage commercial;

d) Sur les extensions éventuelles des installations et leur incidence sur le plan de masse;

e) Sur la réglementation intéressant la police et la circulation générale sur toute l'étendue de l'aéroport et en particulier sur les mesures à prendre en vue de faciliter les opérations d'embarquement et de transit des passagers, bagages et frêts aériens;

f) Sur les modalités particulières d'application à l'aéroport des redevances réglementées par décret.

g) Sur les conditions générales d'établissement et les barèmes généraux des tarifs des redevances non soumises à la réglementation par décret.

Art. 5. — *Fonctionnement* : Le Comité de l'aéroport se réunit sur convocation de son président et au moins une fois par trimestre.

Le président est assisté dans ses fonctions par un secrétaire permanent nommé par lui.

Celui-ci est chargé de la coordination entre le Comité et les services de l'ASECNA chargés de l'exécution des décisions du Ministre chargé des Transports auxquelles auront donné lieu les recommandations du Comité. A ce titre, il sera informé de l'exécution de ces décisions et en rendra compte au Comité. Les recommandations du Comité sont prises à la majorité des membres présents, la voix du président étant prépondérante.

Si ces recommandations entraînent des charges financières pour le service responsable de l'exécution, le Comité devra proposer les recettes correspondantes permettant de supporter ces charges.

Les procès-verbaux des réunions approuvés par chacun des membres présents sont diffusés aux administrations et organismes représentés au sein du Comité et au directeur général de l'ASECNA.

Le Ministre chargé des Transports prend les décisions correspondantes qu'il adresse au directeur général de l'ASECNA.

Toutefois, les recommandations du Comité qui n'engagent pas des charges financières nouvelles pour la République du Sénégal et sont approuvées par le représentant de l'ASECNA qui s'engage à les satisfaire de sa propre initiative, deviennent exécutoires.

Art. 6. — Le directeur des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 février 1970.

Mady CISSOKHO.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 907 M.T.P.U.T.-TOPO en date du 30 janvier 1970 abrogeant l'arrêté n° 13808 du 30 septembre 1968 et autorisant M. R. Jubelin à occuper temporairement le lot n° 37 sur le domaine public fluvial à M'Bodiène (département de M'Bour).

Article premier. — L'arrêté n° 13808 M.T.P.U.T.-TOPO du 30 septembre 1968 est abrogé.

M. R. Jubelin, 1, rue du Docteur Rox à Dakar, est autorisé à occuper temporairement le lot n° 37, d'une superficie de 425 mètres carrés environ, du plan de lotissement du domaine public fluvial en bordure de la lagune de M'Bodiène, département de M'Bour, destiné à l'édification d'une cabane de week-end.

Art. 2. — *Durée de l'autorisation* : La durée de l'occupation est fixée à un an, elle est renouvelable au premier janvier de chaque année.

La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable, sans indemnité et sans que le permissionnaire puisse alléguer un prononcé de révocation pour se soustraire à l'une des obligations qui lui seront imposées par la présente autorisation.

La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ne pourra être ni vendue, ni sous-louée. La violation de ces prescriptions entraînera ipso-facto l'annulation de l'arrêté d'occupation sans

préjudice des sanctions prévues par l'article 8 du décret du 29 septembre 1928 portant réglementation sur le domaine public et les servitudes d'utilité publique.

Art. 3. — *Renouvellement de l'autorisation* : Chaque année, le permissionnaire devra faire connaître s'il a l'intention d'occuper ladite parcelle au cours de l'année suivante. Cette déclaration devra parvenir au Ministre des Travaux publics, à peine de nullité, avant le premier décembre.

En cas d'acceptation de la part de l'administration, ladite déclaration sera transmise à l'inspecteur du bureau des domaines de Thiès, en vue de la perception du montant de la redevance annuelle d'occupation.

Si l'administration n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois, à dater du dépôt de ladite déclaration, l'autorisation sera prorogée de plein droit au cours de l'année suivante.

Art. 4. — *Mise en valeur* : Le délai de la mise en valeur est fixé à six mois, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les emprises de la parcelle seront piquetées par le chef de la division topographique de Thiès contradictoirement avec le permissionnaire et aux frais de celui-ci. Un exemplaire du procès-verbal sera adressé au chef du service topographique du Sénégal.

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire dans les formes réglementaires.

L'autorisation de construire en matériaux est toujours délivrée aux risques et périls de l'intéressé. En aucun cas, la délivrance d'une telle autorisation ne peut fonder une requête en indemnité au moment de l'expiration ou du retrait de la permission d'occuper quels que soient les motifs du retrait et l'époque à laquelle il intervient.

Art. 5. — *Redevance* : M. R. Jubelin devra verser à la caisse du receveur du bureau des domaines de Thiès à compter du 1^{er} janvier 1970 la redevance annuelle d'occupation onze mille huit cents francs (11.800) telle qu'elle résulte du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, soit :

<i>Premier élément :</i>		
de 0 à 300 m ² (300 × 30) =	9.000	
301 à 425 m ² (125 × 15) =	1.875	
<i>Deuxième élément :</i>	1.000	
		11.875

Total arrondi : 11.800 francs.

Art. 6. — *Révision de la redevance* : 1° Le taux du deuxième élément sera révisé en fonction des résultats de la première année d'occupation;

2° Le montant de la redevance annuelle fixé à l'article précédent peut être révisé avec effet le premier janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux du premier élément de la redevance seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *journal officiel*.

Art. 7. — *Cautionnement* : En garantie de l'exécution des prescriptions du présent arrêté et préalablement à toute occupation, le permissionnaire devra déposer à la caisse des dépôts et consignations de la trésorerie générale à Dakar un cautionnement de onze mille huit cents francs (11.800) dont la garantie de versement devra être présentée au chef du service topographique du Sénégal.

Ce cautionnement sera remboursé au concessionnaire dès qu'il aura fait connaître son intention de ne plus occuper le terrain, sur le vu d'un procès-verbal de récolement dressé par le chef du service topographique ou son représentant constatant que les lieux ont été remis en état.

Art. 8. — *Obligations diverses* : La présente autorisation concerne exclusivement le principe de l'occupation du domaine public.

Elle ne dispense en aucun cas le permissionnaire de se conformer aux règlements d'ordre général concernant : la circulation, l'urbanisme, l'hygiène et la salubrité publique, de même que ceux spécifiant les conditions que doivent remplir ses installations.

Le permissionnaire est tenu de placer un panneau à l'entrée de la parcelle conformément aux dispositions de l'arrêté n° 8543 M.T.P.T. du 5 août 1959, J.O.R.S. du 22 août 1959, page 809.

Art. 9. — A l'expiration de l'autorisation, si elle n'a pas été renouvelée ou en cas de retrait, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en leur état primitif. Faute par lui de s'acquitter de cette obligation, l'administration, après mise en demeure de 15 jours restée infructueuse, procédera à la remise en état des lieux avant occupation et ce, aux frais et périls du concessionnaire.

Ladite notification sera adressée au permissionnaire par le gouverneur au moyen d'une lettre recommandée.

Art. 10. — Les droits des tiers sont expressément réservés.

Le présent arrêté, exempt des formalités de timbre et d'enregistrement, sera notifié au permissionnaire par le gouverneur de la Région de Thiès.

Art. 11. — Le directeur des travaux publics, le directeur des impôts et domaines, le gouverneur de la Région de Thiès et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 70-134 du 18 février 1970

mettant fin aux fonctions de M. Abdoulaye Fofana, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Sénégal auprès de son Excellence M. Guiseppe Saragat, Président de la République italienne.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 38;

Vu le décret n° 68-385 du 11 avril 1968 portant nomination de M. Abdoulaye Fofana en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Sénégal auprès de son Excellence M. Guiseppe Saragat, Président de la République italienne;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin à compter du 8 décembre 1969, sur la présentation de sa démission, aux fonctions de M. Abdoulaye Fofana, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Son Excellence M. Guiseppe Saragat, Président de la République italienne.

Art. 2. — M. Abdoulaye Fofana est remis à compter de la même date à la disposition de l'Assemblée nationale pour y exercer son mandat de député.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 février 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 1126 M.J.-D.S.J.-P. en date du 9 février 1970 nommant les membres de la commission d'avancement des magistrats du parquet des cours et tribunaux.

Article premier. — Il est mis fin aux dispositions de l'arrêté n° 2559 M.J.-D.S.J.-P. du 22 février 1968, nommant les membres de la commission d'avancement des magistrats du parquet des cours et tribunaux.

Art. 2. — Les magistrats dont les noms suivent sont nommés membres de la commission d'avancement des magistrats du parquet :

Président :

M. Kéba M'Baye, premier président de la Cour suprême.

Membre de droit :

M. Ousmane Goundiam, procureur général près la Cour suprême.

Membres :

MM. Max Després, procureur général près la Cour d'appel;
André Gilbert, président de chambre à la Cour d'appel;
Mamadou M'Backé, président du tribunal de première instance de Saint-Louis;
Cissé Kâne, procureur de la République par intérim au tribunal de première instance de Kaolack.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 70-218 du 24 février 1970

rectifiant le décret n° 70-054 du 17 janvier 1970 portant approbation du budget de la commune de Guinguiné, pour l'année financière 1969-1970.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le Code de l'administration communale;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;

Vu la délibération en date du 8 septembre 1969;

Vu le décret n° 70-054 du 17 janvier 1970 portant rectification et approbation du budget de la commune de Guinguiné pour l'année financière 1969-1970;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 1^{er} du décret n° 70-054 du 17 janvier 1970 portant rectification et approbation du budget de la commune de Guinguiné pour l'année financière 1969-1970 est rectifié comme suit :

B. — DEPENSES.

Entretien des propriétés communales

Chapitre 22

(Autres dépenses)

Art. 2. — Dépenses engagées et non liquidées :

	Au lieu de :	Lire :
Adib Chouery	363.755	233.755
Malick Fall	229.809	129.809
Michel Chouery (sans changement)		
Melhem Hid		230.000

Total de l'article 2 (sans changement)

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel*, au *Bulletin officiel* de l'Administration régionale, départementale et communale et communiqué par tout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 24 février 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 70-219 du 24 février 1970

portant approbation de l'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de Vélingara, gestion 1969-1970

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le Code de l'administration communale;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Vélingara en date du 2 janvier 1970;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Vélingara, gestion 1969-1970, arrêtée à deux millions huit cent quatre-vingt-trois mille neuf cent cinquante-deux francs, dont 2.380.842 francs inscrits en section ordinaire et 503.110 francs prévus en section extraordinaire, est approuvée sans rectification.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel*, au *Bulletin officiel* de l'Administration régionale, départementale et communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 24 février 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 847 M.INT.-A.P.A. en date du 27 janvier 1970 portant autorisation d'une association étrangère

Article premier. — Est autorisée la création d'une association étrangère dénommée « L'ECOLE A L'HOPITAL », ayant son siège à Dakar.

Art. 2. — Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés par elle au Ministère de l'Intérieur.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 983 M.INT.-A.P.A. en date du 5 février 1970 portant autorisation de tombola

Article premier. — M. Emile Haron est autorisé en tant que président de l'association dénommée « LIBAN-SENEGAL » à organiser une tombola comportant 6000 billets à 500 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné à l'aménagement d'un terrain de *hand ball* et divers sports, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital, soit quatre cent cinquante mille francs (450.000).

Art. 2. — Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 3. — Les lots seront composés d'objets mobiliers et ne pourront être constitués par des espèces, valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Art. 4. — Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

Président :

Le Gouverneur de la Région du Sine-Saloum.

Membres :

Le Trésorier général ou son représentant;
M. Emile Haroun, représentant du groupement bénéficiaire.

Art. 5. — Les billets dont le libellé sera soumis à l'approbation de la commission de contrôle devront mentionner :

- La date du présent arrêté;
- La date et le lieu du tirage;
- Le siège de l'œuvre bénéficiaire;
- Le montant du capital d'émission autorisé;
- Le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux;

— L'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la République du Sénégal.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra être majoré en aucun cas.

Ils ne pourront être remis en prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 6. — Le tirage aura lieu en une seule fois le 30 avril 1970. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 7. — Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de la trésorerie générale.

Art. 8. — Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission de contrôle. Si, dans un délai de trois mois après la date du tirage de la tombola, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire de la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans son autorisation.

Art. 9. — Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au Ministre de l'Intérieur la liste des lots et celle des numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article premier du présent arrêté.

Art. 10. — L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 et les articles 383 et 388 du Code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant autorisation de transfert de restes mortels

Par arrêté ministériel n° 969 M.INT.-A.P.A. en date du 4 février 1970 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France (Antibes) du cercueil contenant les restes mortels de M. Jean Baptiste Bartoli, décédé à Dakar le 27 décembre 1969.

Par arrêté ministériel n° 1008 M.INT.-A.P.A. en date du 6 février 1970 :

Article unique. — L'officier d'administration de 1^{re} classe, Le Goff, chef du service « Transit » (direction du Commissariat de la Marine), est autorisé à transférer les restes mortels du quartier-maître de 1^{re} classe, Harbois Alain, décédé à Dakar, le 18 janvier 1970.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 70-221 du 24 février 1970

accordant une avance de trésorerie à la commune de Kébémér

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu la loi de finances n° 69-39 du 10 juin 1969 portant loi de finances pour l'année financière 1969-1970;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique;

Sur la proposition du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une avance de trésorerie d'un montant de 7.138.845 francs est accordée à la commune de Kébémér.

Art. 2. — Cette avance qui ne portera pas intérêt sera remboursable en trois annuités, la première étant exigible un an après le versement de l'avance, constaté par l'ordre de paiement.

Art. 3. — Le budget de la commune de Kébémér prévoiera chaque année financière, au titre des dépenses obligatoires, les inscriptions nécessaires au règlement de l'annuité prévue à l'article 2.

Art. 4. — Une convention particulière passée entre le Ministre des Finances et le maire de la commune de Kébémér précisera les modalités d'utilisation de la présente avance.

Art. 5. — La présente dépense sera imputée au compte spécial du trésor « Avances aux collectivités secondaires n° 30-12 » ouvert dans les écritures du trésorier général.

Art. 6. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.
Fait à Dakar, le 24 février 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 879 M.F.-D.I.D. en date du 28 janvier 1970 portant attribution définitive de parcelles de terrain à Diourbel.

Article premier. — Sont attribuées à titre définitif les parcelles de terrain situées à Diourbel figurant au tableau ci-dessous aux personnes indiquées ci-après :

Prénoms et nom	Désignation du terrain				Prix	Permis d'occuper		Date du P. V. de constat de mise en valeur
	Situation	Numéro du lot	Numéro du T.F.	Superficie en m ²		Numéro	Date	
Mamadou Seck	Quart. Thier- no Kandji	188	9 du Baol	491	1.000	36	15-2-1956	19-6-1969
M ^{me} Fatou Guèye	Quartier Dem- ba Wélé	637	958 du Baol	549	1.000	732	6-10-1958	19-6-1969
Sérigne M'Backé Camara ..	Quart. Thier- no Kandji	160	8 du Baol	196	1.000	99	5-5-1952	19-6-1969
M ^{me} Bigué Lô	Quartier Dem- ba Wélé	168	8 du Baol	709	1.000	2	25-2-1954	19-6-1969
Thiemokho Koné	Quart. Thier- no Kandji	165	8 du Baol	625	3.840	84	21-1-1958	19-6-1969
Samba N'Diaye	Quartier Dem- ba Wélé	1261		625	1.000	134	7-12-1964	19-6-1969

Art. 2. — Le gouverneur de la Région de Diourbel et l'inspecteur des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 1066 M.F.-C.D. en date du 9 février 1970 rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées.

Article premier. — Sont rendus exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1969, détaillés ci-après :

<i>Perception de Dakar</i>		
Centre inspection n° 5/1	5.898.037	>
Centre inspection n° 6/1	1.956.784	>
<i>Perception de Rufisque</i>		
Rufisque	44.326.086	>
<i>Perception de Dakar</i>		
Cerf-Volant, inspection n° 5/2 à 7/1	68.455.175	>
Pikine, inspection n° 7/2 à 7/4	51.088.066	>
<i>Perception de Bignona</i>		
Bignona	492.750	>
<i>Perception de Kolda</i>		
Kolda	3.795.640	>
<i>Perception de Ziguinchor</i>		
Ziguinchor	32.016.284	>
<i>Perception de Diourbel</i>		
Diourbel	4.696.304	>
<i>Perception de Kébémér</i>		
Kébémér	1.431.626	>
<i>Perception de Linguère</i>		
Linguère	1.100.190	>
<i>Perception de Louga</i>		
Département de Louga	693.360	>
Louga	2.343.924	>
<i>Perception de M'Backé</i>		
M'Backé	994.090	>

Saint-Louis	<i>Perception de Saint-Louis</i>	8.369.993 >
Matam	<i>Perception de Matam</i>	868.403 >
Tambacounda	<i>Perception de Tambacounda</i>	1.292.781 >
Kaolack	<i>Perception de Kaolack</i>	21.394.815 >
M'Bour	<i>Perception de M'Bour</i>	8.028.448 >
Thiès	<i>Perception de Thiès</i>	3.300.057 >

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928, et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales. Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 941 M.F.-D.B.-1 en date du 3 février 1970 accordant des acomptes sur ristournes aux communes au titre du 3^e trimestre de la gestion 1969-1970.

Article premier. — Les acomptes suivants sur impôts directs ristournes aux communes sont consentis au titre du 3^e trimestre de la gestion 1969-1970 aux communes ci-après désignées :

Code	Communes	Acomptes trimestriels	Trop perçu	Net à manquer	Reste dû par la commune
111	Dakar	100.000.000	»	100.000.000	»
211	Bignona	1.300.000	»	1.300.000	»
221	Kolda	1.250.000	2.066.572	»	816.572
231	Oussouye	200.000	338.377	»	138.377
241	Sédhiou	1.000.000	»	1.000.000	»
251	Vélingara	500.000	»	500.000	»
261	Ziguinchor	4.500.000	»	4.500.000	»
311	Bambey	500.000	»	500.000	»
321	Diourbel	2.000.000	»	2.000.000	»
331	Kébémér	250.000	522.374	»	272.374
341	Linguère	350.000	1.870.975	»	1.520.975
351	Louga	1.650.000	»	1.650.000	»
361	M'Backé	750.000	»	750.000	»
401	Saint-Louis	6.000.000	»	6.000.000	»
411	Dagana	150.000	4.241.127	»	4.091.127
421	Matam	400.000	»	400.000	»
431	Podor	250.000	»	250.000	»
511	Bakel	600.000	»	600.000	»
521	Kédougou	300.000	59.635	240.365	»
531	Tambacounda	1.250.000	1.120.757	129.243	»
611	Fatick	1.100.000	»	1.100.000	»
621	Foundiougne	350.000	»	350.000	»
631	Gossas	350.000	157.750	192.250	»
632	Guinguinéo	350.000	»	350.000	»
641	Kaffrine	450.000	468.368	»	18.368
651	Kaolack	7.000.000	»	7.000.000	»
661	Nioro-du-Rip	275.000	»	275.000	»
711	M'Bour	1.350.000	»	1.350.000	»
712	Joal-Fadiouth	275.000	»	275.000	»
721	Thiès	4.600.000	»	4.600.000	»
722	Khombole	225.000	2.333.489	»	2.108.489
731	Tivaouane	500.000	»	500.000	»
732	Meckhé	250.000	369.678	»	119.678
Totaux		140.275.000	18.549.102	135.811.858	9.085.960

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du chapitre 604, article 9660 du budget général, gestion 1969-1970, sera mandatée au nom des receveurs municipaux de chacune des communes intéressées par les soins du service comptable central.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCRET n° 69-1248 portant remboursement de frais de scolarité à un étudiant boursier en scolarité en Allemagne.

Par décret n° 69-1248 en date du 13 novembre 1969 :

Article premier. — Est autorisé le remboursement de frais de scolarité d'un montant total de 125.000 francs C.F.A. à M. Demba Konté Niaré, boursier en scolarité en Allemagne, actuellement en vacances à Dakar.

Art. 2. — Le montant de la dépense défini à l'article 1^{er} est imputable au budget de la République, chapitre 504, article 7310, exercice 1969-1970.

Art. 3. — Le Ministre de l'Éducation nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRETS portant renouvellement de supplément familial.

Par décret n° 69-1249 en date du 13 novembre 1969 :

Article premier. — Un supplément familial de 150.000 francs C.F.A. est accordé pour l'année universitaire 1969-1970 à M. Mamadou Samb, étudiant marié, titulaire d'une bourse entière.

Art. 2. — Le montant de la dépense défini à l'article 1^{er} sera imputé sur la provision constituée auprès de l'Agence comptable de l'Office de Coopération et d'Accueil universitaire sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1969-1970.

Art. 3. — Le Ministre de l'Éducation nationale et le directeur de l'Office de Coopération et d'Accueil universitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-1251 en date du 13 novembre 1969 :

Article premier. — Un supplément familial de 150.000 francs C.F.A. est renouvelé pour l'année universitaire 1969-1970 à M. Demba Konté Niaré, étudiant marié, titulaire d'une bourse entière.

Art. 2. — Le montant de la dépense défini à l'article 1^{er} est imputable au chapitre 504, article 7310, exercice 1969-1970 et sera mandaté par bon de caisse émis au nom de l'intéressé et payable chez l'agent percepteur du poste diplomatique du Sénégal à Bonn.

Art. 3. — Le Ministre de l'Éducation nationale, le Ministre des Finances et l'Ambassadeur du Sénégal à Bonn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET portant renouvellement de bourses en Belgique.

Par décret n° 69-1256 en date du 13 novembre 1969 :

Article premier. — Sont renouvelées pour l'année universitaire 1969-1970 en Belgique, les bourses d'enseignement supérieur suivantes :

Sciences économiques :

Alioune Badara N'Diaye, pour la 2^e année de licence de la section des sciences économiques, option non-mathématique.

Cours de formation en français :

Khalidou Mamadou Bousso, pour la 2^e année de cours de formation en français;

Moussa Demba Samba Diaw, pour la 2^e année de cours de formation en français;

Cheikh Ahmed Tidiane Sall, pour la 2^e année de cours de formation en français;

Ahmed Iyane Thiam, pour la 2^e année de cours de formation en français;

Abdoul Kader Sylla, pour la 2^e année de cours de formation en français.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 2.070.000 francs C.F.A. est imputable au chapitre 504, article 7310, exercice 1969-1970 et sera mandatée par bon de caisse émis aux noms des intéressés et payable chez l'agent percepteur du poste diplomatique du Sénégal à Bruxelles.

Art. 3. — Le Ministre de l'Éducation nationale et l'Ambassadeur du Sénégal à Bruxelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 69-1436 en date du 30 décembre 1969 portant attribution de bourses scolaires aux élèves admis au concours d'entrée en 6^e.

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont accordées aux élèves admis au concours d'entrée en sixième et affectés dans les C.E.G. du Sénégal.

C.E.G. Matar Seck

Khoury BA, Application, F; Mamadou Faye, Thiawléne, F; Toumany Badji, Diokoul 2, Madiodio Gaye, Fass Mixte, 1/7;

Angélique Camara, Kher Filles, Bara Guèye, Mérina, 3/7; F; Bineta Guèye, Annexe Filles, F;

Dieynaba Dabo, Application, F; Coumba Guèye, Mérina, F; Mamadou Aly Diack, Diokoul 2, F; Djibril Guèye, Mérina 1/7;

Salimata Dieng, Matar Seck, Mafatin Guèye, Matar Seck, F; 1/7; Moustapha Guèye, Application, F;

Djibril Dièye, Thiawléne, 1/7; El Hadji Malick Kadam, Thiawléne, 1/7; Alima Diop, Matar Seck, 1/7; Fatou Diop, Annexe Rufisque, 1/7;

M'Baye Diop, Thiawléne, 1/7; Fatou Kandji, Annexe Filles, F; El Hadji Malick Dione, Cité Radio, F; Fatoumata Lamine Kane, Annexe Filles, 3/7;

N'Deye N'Gaty Dramé, Filles Rufisque, F; Mamadou Keita, Mérina, F; Jean Bart Dupuy, Thiokho, F; Marcel Jean Lamotte, Diokoul, F;

Amar Fall, Matar Seck, F; Fatou Binetou Lô, Annexe Filles, F; N'Deye Sally Fall, Annexe Filles, 1/7; Racine Ly, Mérina, F;

Thierno Mamadou Baba Ly, Diokoul 2, 2/7;
 Djibril M'Bengue, Mérina, 1/7;
 Madaga N'Diaye, Thiokho, 3/7;
 N'Diack N'Diaye, Matar Seck, F;
 N'Dèye Rokhaya N'Diaye, Mérina, F;
 Toro N'Diaye, Im. Conception, F;
 Gora N'Diongue, Matar Seck, 1/7;
 Awa N'Diour, Application, F;
 N'Goné N'Gom, Mérina, 1/7;
 Alassane Niang, Matar Seck, F;
 Cheikh Niang, Matar Seck, F;
 Fatou Niang, Mérina, 1/7;

C.E.G. Thiokho

Cheikh Tidiane Badiane, Kher Mixte, 2/7;
 Alioune Dia, Kher Mixte, 1/7;
 Mamadou Diallo, Diokoul 1, F;
 Ibrahima Diane, Diokoul, 1, 1/7;
 Serigne Mor Diallo, Kher Mixte F;
 Aïssatou Diaw, Diokoul Filles, 1/7;
 Tamsir Dieng, Kher Mixte, 1/7;
 Abdoukarim Diop, Diokoul 1, F;
 Mamadou M'Baye Diop, Diokoul 2, 1/7;
 Mamadou Diouf, Kher Mixte, 1/7;
 Oumar Diouf, Diokoul 2, 1/7;
 Papa Malick Diouf, Guendelle, 1/7;
 Papa Amadou Fall, Application F;
 Papa Matar Fall, Thiokho, F;
 Alassane Guèye, Diokoul 2, F;
 Oumar Guèye, Kher Mixte, 1/7;
 Ibrahima Lô, Diokoul 1, 1/7;
 Mamadou Thiombane Lô, Diokoul 2, F;
 Fatou Ly, Diokoul Filles, F;

C.E.G. Bargny

Mèye Anne, Yène Kao, 3/7;
 Babacar Bâ, Bargny, 1/7;
 Mame Bineta Boye, Bargny F. 3/7;
 Malamine Cissé, Bargny, 3/7;
 Diogaye Diongue, Bargny Mixte, 1/7;
 Makhtar Diop, Sébikotane, 1/7;
 Serigne Djigal, Bargny Mixte, 1/7;
 Abdoulaye Fall, Sébikotane, 2/7;
 Adama Fall, Sébi-Route, 1/7;
 Marième Fall, Sébi-Route, 3/7;
 N'Dèye Anta Guèye, Sébi-Route, 1/7;
 Adama Kadam, Yène Kao, 3/7;
 Abdel Kader Kane, Bargny, 3/7;
 Souleymane Kébé, Bargny, Mixte, 1/7;
 Babacar N'Diaye, Yène Kao, 1/7;
 Madiama Diop N'Diaye, Bar-

Fatou Ibrahima Niang, n° 1, Annexe, 1/7;
 Alioune Pouye, Mérina, 1/7;
 Sokhna Sarr, Mérina, F;
 Jean Alain Sène, Mérina, 1/7;
 Mamadou Sène, Thiawllène, 3/7;
 Cheikh Sèye, Mérina, 1/7;
 Mamadou Sy, Application, 1/7;
 Fatou Thiam, Mérina, F;
 Oumou Khayri Thiam, Mérina, 1/7;
 Safy Thiaw, Mérina, 1/7;
 Fatou Touré, Annexe, 1/7;
 N'Diawar Touré, Fass Rufisque 1/7;
 Mamadou Cissé, Mérina, F;

Anna N'Diaye, Kher Filles, 1/7
 Elimane Hamath N'Diaye, Guendelle, 1/7;
 Mamadou N'Diaye, Diokoul 1, 1/7;
 Mamadou N'Diaye, Diokoul 2, 2/7;
 N'Dèye Fama dite Fakeibé N'Diaye, Thiokho, F;
 Ousmane N'Diaye, Diokoul 1, 1/7;
 Ousmane Mody N'Diaye, Thiokho, 1/7;
 Babacar N'Diour, Guendelle, F;
 Arame N'Doye, Kher Filles, F;
 Mamadou Guèye M'Bengue N'Doye, Kher Mixte, 1/7;
 Fatou N'Doye, Diokoul Filles, F;
 Mamadou Niang, Guendelle, 1/7;
 Abdoulaye Sall, Thiokho, 3/7;
 Abdallah Samb, Diokoul 1, F;
 Fatou Samb, Kher Filles, F;
 Boubacar Sané, Kher Mixte, 1/7;
 Falou Sarr, Thiokho, 3/7;
 Libasse Wade, Dangou Mixte, F;

C.E.G. Santhiaba

Soulèye Dambélé, Santhiaba, F;
 Abdoulaye Diallo, Dangou Mixte, 1/7;
 Abdousalam Diallo, Dangou Mixte, 1/7;
 Abasse Dieng, Dangou Mixte, F;
 Penda Dione, Bambilor 1/7;
 Babacar Fall, Dangou Mixte, F;
 Daouda Faye, Santhiaba Mixte, 1/7;
 Saliou Faye, Dangou Mixte, 1/7;
 El Hadji Daouda Gaye, Santhiaba, F;
 N'Dèye Khary Gaye, Dangou Mixte, F;
 Cheikh Takar Guèye, Dangou Mixte 1/7;
 Moussa Guèye, Santhiaba, 3/7;
 Massamba M'Baye, Santhiaba, 1/7;
 Babacar M'Boup, Diokoul 2, F;
 Cheikh Talibouya N'Diaye, Dangou Mixte, F;
 Codou Diaw N'Diaye, Santhiaba Mixte, 1/7;
 ba Mixte, 1/7;
 Massamba N'Diaye, Niakourab, 3/7;
 N'Diaga N'Diaye, Niakourab, 1/7;
 Aïssatou Dié N'Doye, Santhiaba, F;
 Aïssatou N'Guer N'Doye, Santhiaba, 1/7;
 M'Baye N'Doye, Thiawllène, 1/7;
 Mohamet Sambalèye Niang, Dangou Mixte, 1/7;
 Momat Samb, Santhiaba, F;
 Oumy Sarr Samb, Santhiaba Mixte, 3/7;
 Abdou Kane Sarr, Dangou Mixte, 1/7;
 Mamadou Seck, Santhiaba, 1/7;
 Sing N'Doye Seck, Dangou Mixte, 3/7;
 Aïssatou Sène, Santhiaba Mixte 3/7;
 Siraba Traoré, Santhiaba Mixte F;
 Aminata Seck Yade, Rufisque, 1/7;

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 846.000 frs, sera imputable au chapitre 504, article 7320, exercice 1969-1970 du budget général de la République du Sénégal.

DECRET n° 70-227 du 24 février 1970

désignant le Ministre de la Culture et de la Jeunesse pour assurer l'intérim du du Ministre de l'Education nationale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 69-708 du 18 juin 1969 modifiant le décret n° 68-715 du 25 juin 1968 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Moutar M'Bow, Ministre de la Culture et de la Jeunesse, assurera l'intérim de la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre de la Culture et de la Jeunesse et le Ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 février 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRÊTÉ n° 874 M.E.N.-EX. en date du 28 janvier 1970 portant ouverture de l'examen probatoire en vue du concours du C.A.I.P., session 1970.

Article unique. — L'examen probatoire en vue du concours du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur primaire (C.A.I.P.), session 1970, aura lieu à Dakar, à la faculté de médecine aux dates et heures ci-après :

Vendredi 22 mai 1970

A partir de 7 heures :

Epreuve écrite de culture générale, durée : 5 heures.

Samedi 23 mai 1970

A partir de 7 heures :

Commentaire écrit d'un texte, durée : 4 heures.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 895 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. en date du 30 janvier 1970 portant additif à la décision n° 396 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. du 8 janvier 1970 portant organisation des examens d'enseignement technique pour l'année scolaire 1969-1970.

Article unique. — L'article 1^{er}, alinéa 3, de la décision n° 396 du 8 janvier 1970 portant organisation d'examens d'enseignement technique, est modifié comme suit :

3° Brevet de technicien de l'industrie

- Mécanique automobile;
- Fabrication mécanique;
- Constructions métalliques;
- Electronique;
- Chaudronnerie.

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 970 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.P.H. en date du 4 février 1970 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie (Pharmacie Gambetta) 138, avenue Gambetta, à Dakar.

Article premier. — Est enregistrée la déclaration aux termes de laquelle M. Georges Sami Shakar Koury, pharmacien, fait connaître qu'il a acheté de M^{me} Moreau, née Morin Yvette Mireille, pharmacienne, l'officine de pharmacie, sise à Dakar, 138, avenue Gambetta et exploitée sous la licence n° 2705 en date du 23 avril 1956.

Art. 2. — Une nouvelle licence d'exploitation de ladite pharmacie est accordée à M. Georges Sami Shakar Koury, pharmacien, annulant la licence n° 2705 en date du 25 avril 1956 accordée à M^{me} Moreau, née Morin Yvette Mireille, pharmacienne vendeuse.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 1076 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E en date du 9 février 1970 portant admission au concours d'entrée à l'école des agents sanitaires de Saint-Louis, session du 4 décembre 1969.

Article premier. — Sont déclarés admis par ordre de mérite au concours d'entrée à l'école des agents sanitaires de Saint-Louis, session du 4 décembre 1969, les candidates et candidats dont les noms suivent :

Série Infirmières

- | | |
|------------------------------|-----------------------------|
| 1. Marème N'Diaye; | 16. N'Diaye, née Yama Diaw; |
| 2. Fatoumata Djiba; | 17. Matane Lucie; |
| 3. Diélla-Maka M'Baye; | 18. Caroline Diouf; |
| 4. Amy Sidibé; | Diakha Diakhaté; |
| 5. Codou Diom; | 20. Khadidiatou Kébé; |
| 6. Fatou Kaba; | 21. Aïda Guèye; |
| 7. Fatou Diop Traoré; | 22. Arame Thioune; |
| 8. Adama Sèye; | 23. Philomène Baloucoune; |
| 9. Fatou Diop; | 24. Indou Dia; |
| 10. Fatou N'Diaye; | 25. Aminata Bodj; |
| 11. Amy Diop; | Aissatou Faye; |
| 12. Fatoumata-Bineta N'Doye; | 26. Mame Khary Fall; |
| 13. Khadidiatou Koné; | 28. Coumba Guèye; |
| Gamou Ly; | Marème M'Bodj; |
| 15. Néné Angèle Lô; | 30. N'Goné N'Diaye. |

Série Infirmiers

- | | |
|------------------------------|-------------------------|
| 1. Waly N'Diaye; | 16. Aliou Diba; |
| 2. Mamadou Sambou; | Saliou Diagne; |
| 3. El-Hadji-Malick-Sy Bèye; | 18. Mamadou Diongue; |
| 4. Ibrahima Faye; | 19. Mamadou Tounkara; |
| 5. Amadou-Bassirou Kane; | Doudou Diouf; |
| 6. Babacar Sow; | 21. Matar-Sadio Diagne; |
| Ibrahima Badiane; | 22. Boubacar Sané; |
| 8. Abdourahmane Keinde; | 23. Arona Diédhiou; |
| 9. Yoro M'Baye; | 24. Alioune Seck |
| 10. Mamadou Diop; | 25. Momar N'Diaye; |
| 11. Papa Fall; | 26. Ismaïla Cissé; |
| 12. El-Hadji Mansour N'Doye; | 27. Kélifa Diarra; |
| 13. Ibrahima Sène ; | Mamadou Baïdy La; |
| 14. Omar Ciss; | Abdou Karim Guèye; |
| 15. Diamou Sadio; | 30. Abdoulaye Kâ. |

Art. 2. — La rentrée de l'école est fixée au 2 février 1970.

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DECRET n° 70-243 du 26 février 1970 modifiant le 2^e alinéa de l'article 2 du décret n° 70-122 du 6 février 1970 relatif au renouvellement des membres du Conseil économique et social.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 70-122 du 6 février 1970,

DÉCRÈTE :

Article premier. — 1. Le 2^e alinéa de l'article 2 du décret n° 70-122 du 6 février 1970 est modifié comme suit :

2. Au titre des professions commerciales, bancaires, artisanales et des transports :

Au lieu de :

M. El Hadj Seyni Amadou dit Néné M'Baye.

Lire :

M. El Hadj Ousmane Diagne, Président directeur général de la SO.SE.CI., Président des Groupements économiques du Sénégal.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 26 février 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

DECRET n° 70-272 du 3 mars 1970 fixant la date d'ouverture de la première session ordinaire de 1970 du Conseil économique et social.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution et notamment son article 88;

Vu l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil économique et social et les textes qui l'ont modifiée,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La première session ordinaire de 1970 du Conseil économique et social s'ouvrira le mercredi 18 mars 1970, à 16 heures.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 mars 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la trente huitième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Kaolack
Le samedi 7 février 1970 à 21 heures

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Dixièmes		Billets entiers	Dixièmes	Billets entiers	Dixièmes
			francs	francs	francs	francs
2000	20000	6	3.000	300	3.000	300
200	2000	83	6.000	600	6.000	600
200	2000	19	6.000	600	6.000	600
20	200	112	20.000	2.000	20.000	2.000
20	200	735	30.000	3.000	30.000	3.000
2	20	2700	50.000	5.000	50.000	5.000
2	20	1041	50.000	5.000	50.000	5.000
		Numéros				
1	10	08738	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	19398	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	10926	100.000	10.000	103.000	10.300
1	10	13070	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	13838	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	07569	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	14597	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	00443	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	19202	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	14891	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	09887	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	13368	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	13423	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	01025	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	02417	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	13925	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	18132	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	04095	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	19794	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	18572	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	07763	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	06907	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	12249	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	04729	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	07685	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	17675	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	17598	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	04096	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	00773	200.000	20.000	203.000	20.300
1	10	07617	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	18554	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	11608	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	00132	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	17262	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	00202	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	03711	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	00376	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	16722	300.000	30.000	303.000	30.300
1	10	02341	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	14963	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	10558	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	07392	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	10442	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	07525	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	02323	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	04098	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	07676	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	11833	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	04571	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	06093	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	03275	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	15595	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	04918	1.000.000	100.000	1.000.000	100.000
1	10	18701	1.000.000	100.000	1.000.000	100.000
1	10	09894	2.000.000	200.000	2.000.000	200.000
1	10	12120	10.000.000	1.000.000	10.000.000	1.000.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul des lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar (Sénégal)

GALERIES ORIENTALES "GHANSHIAMDAS & C^{ie}"

Société à responsabilité limitée au capital de 10.000.000 de francs C.F.A.
en cours d'augmentation

Siège social : 6, Avenue William PONTY - DAKAR
R. C. n° 6318 B DAKAR

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Dakar du 20 novembre 1969, enregistré à Dakar, bordereau n° 541-6, le 13 décembre 1969, volume 8, folio 12, case 240, et déposé avec reconnaissance d'écritures et de signatures, au rang des minutes de M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 29 janvier 1970, le capital social précédemment fixé à dix millions de francs C.F.A. (10.000.000) a été porté à quatorze millions de francs C.F.A. (14.000.000) par incorporation directe au capital d'une somme de quatre millions de francs C.F.A. (4.000.000) prélevée sur les réserves sociales.

L'article 7 des statuts relatif au capital social a été modifié en conséquence.

Deux expéditions de l'acte de dépôt et de son annexe ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Dakar, le 7 février 1970.

L'insertion dans le journal d'annonces légales « Dakar-Matin » a paru le 11 février 1970.

Pour extrait et mention :
M^e THIAM, notaire.

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar (Sénégal)

DONATION DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Thiam, notaire à Dakar, le 30 décembre 1969, enregistré à Dakar, le 8 janvier 1970, bordereau n° 619-2, volume 8, folio 15, case 327, aux droits de deux cent cinquante francs, Madame Pauline Finzi, coiffeuse, épouse de M. Henri Carsenti, demeurant à Dakar, 164, rue Blanquet, a fait donation entre vifs par préciput et hors part, à M. André Nacson, coiffeur, demeurant à Dakar, 42, rue Victor-Hugo, son fils, d'un fonds de commerce de coiffure, sis et exploité à Dakar, 42, rue Victor-Hugo, connu sous le nom de « SALON ERIC », inscrit au registre du commerce de Dakar sous le numéro 8030-A, et comprenant :

— Les éléments incorporels décrits et estimés en un état, ainsi que les marchandises neuves décrites et estimées dans le même état joint audit acte.

Dans cette donation, le fonds de commerce donné a été évalué à la somme de sept cent cinquante mille francs (750.000) s'appliquant :

— Aux éléments incorporels à concurrence de quatre cent mille francs (400.000) ;

— Et aux éléments corporels à concurrence de trois cent cinquante mille francs (350.000).

Les oppositions s'il y a lieu devront être faites à Dakar, au siège du fonds vendu, où élection de domicile a été faite dans les dix jours de la dernière insertion en date des trois publications légales.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 20 janvier 1970.

Pour insertion :
M^e THIAM, notaire.

Etude M^e Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e Marion, notaire p.i. à Dakar, substituant M^e Senghor, notaire titulaire audit lieu, actuellement en congé, le 12 janvier 1970, enregistré, la société anonyme dénommée « SOCIETE G. CERBELOT S. A. » ayant son siège social à Dakar, précédemment 61, rue Wagane-Diouf, et actuellement 17, rue Kleber, a cédé et vendu à la SOCIETE SENEGALAISE DES TABACS société à responsabilité limitée dont le siège social est à Dakar, 60, rue Raffanel, un fonds de commerce de vente en gros, demi-gros de tabacs, cigares, cigarettes et autres articles de fumeurs et confiserie, exploité à Dakar, 61, rue Wagane-Diouf, connu sous le nom de « SOCIETE CERBELOT S. A. » immatriculé au registre de commerce de Dakar sous le numéro 6214-B.

Cette vente a été consentie et acceptée moyennant prix principal de 2.800.458 francs C.F.A. L'entrée en jouissance a été fixée au 15 décembre 1969.

Avis est donné que les créanciers de la société venderesse, pour conserver leurs droits, devront faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai de 10 jours de la présente insertion, à Dakar au fonds vendu où il a été fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal « Dakar-Matin » de ce jour, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal, le 13 février 1970.

Pour insertion :
M^e MARION, notaire p.i.

Etude de M^e H. Lat SENGHOR, notaire
47, avenue de la République, Dakar

MANUFACTURE DE BONNETERIE SÉNÉGALAISE

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.
porté à 11.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Boulevard de la Gueule Tapée - DAKAR

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'une de ses délibérations tenue à la date du 23 décembre 1969, dont un original du procès-verbal est annexé à la minute d'acte de déclaration notariée reçu par M^e Marion, notaire p.i. à Dakar, substituant M^e Senghor, notaire titulaire audit lieu, actuellement en congé, le 21 janvier 1970, le tout enregistré, l'assemblée générale extraordinaire des membres associés de la société à responsabilité limitée dénommée « MANUFACTURE DE BONNETERIE SENEGALAISE » a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 10.000.000 de francs C.F.A. de façon à le porter de son chiffre antérieur de 1.000.000 à celui de 11.000.000 de francs C.F.A., par incorporation directe audit capital d'une pareille somme prélevée sur les réserves et compte-courant et la création de 1.000 parts sociales nouvelles de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés.

Comme conséquence de cette augmentation de capital, l'article 7 des statuts de la société a été modifié comme suit :

Art. 7. — Le capital social est fixé à 11.000.000 de francs C.F.A. Il est divisé en 1.100 parts sociales de 10.000 francs chacune.

Deux expéditions de l'acte de déclaration notariée dont s'agit et de son annexe, ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de tribunal de commerce, le 13 février 1970.

Pour insertion :
M^e MARION, notaire p.i.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 574

La société à responsabilité limitée dénommée « SOGECOT-AFRIQUE » dont le siège social est à Dakar, 61, rue Docteur-Théze est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le numéro 7405-B, le 19 août 1969 à Dakar.

Objet de la société : La société a pour objet au Sénégal et dans les pays d'Afrique, toutes études se rapportant à toutes les branches d'activités pour le compte de toute personnes, sociétés, administrations, collectivités ou entreprises quelconques.

Capital de la société : 5.500.000 francs.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 575

M^{me} Aïssatou Guèye, demeurant boulevard de la Gueule-Tapée, Dakar, est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le numéro 10683-A, le 20 août 1969 à Dakar.

Objet : Transporteur de voyageurs.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 576

La société à responsabilité limitée dénommée « SOCIETE JOS » dont le siège social est à Dakar, 58, avenue Jean-XXIII, Dakar est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le numéro 7406-B, le 20 août 1969 à Dakar.

Objet de la société : Location et exploitation d'immeubles commerciaux et industriels etc...

Capital de la société : 550.000 francs C.F.A.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 577

M. Cheikh, demeurant Grand-Dakar, parcelle n° 63, chez lui est inscrit au registre du commerce de Dakar sous le numéro 10684-A, le 20 août 1969 à Dakar.

Objet : Transporteur de voyageurs.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 578

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Paris du 8 octobre 1968 dont un original est annexé à la minute d'un acte de dépôt dressé par M^e Marion, notaire p.i. à Dakar substituant M^e Senghor, notaire titulaire en congé, le 25 octobre 1968, enregistré, les membres associés de la société à responsabilité limitée dénommée « SOCIETE AFRICAINE DE PRODUITS ALIMENTAIRES » (SAPAL) dont le siège social est à Dakar ont notamment décidé :

— D'augmenter le capital social d'une somme de 22.550.000 francs C.F.A. pour le porter de 37.500.000 francs C.F.A. à 60.000.000 de francs C.F.A. par la création de 2.250 parts sociales nouvelles de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et attribuées à la société « LES CONSERVES AFRICAINES ALIMENTAIRES » en rémunération de l'apport de divers objets mobiliers et matériel fait par elle à la SAPAL;

— Agréer la société apporteuse en qualité de nouvelle associée de la SAPAL;

— Modifier comme suit l'article 7 des statuts.

Article 7. — Capital social : Le capital social est fixé à la somme de 60.000.000 de francs C.F.A. il est divisé en 6.000 parts de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées;

— En fin nommer la société « LES CONSERVES AFRICAINES ALIMENTAIRES », en qualité de co-gérant de la SAPAL.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 579

Suivant acte reçu par M^e Mamadou Touré, greffier en chef de la Cour d'Appel, désigné pour recevoir les actes de l'étude de M^e Senghor, notaire à Dakar, le 31 juillet 1969, enregistré, Madame Sans, soussignée a cédé et vendu à M. Hubert Gimenez, commerçant, demeurant à Dakar, son fonds de commerce de pâtisserie, exploité à Dakar 21, rue de Thann, connu à l'enseigne de « AU SUCCES » immatriculé au registre du commerce de Dakar sous le numéro 6703-A.

En conséquence, elle requiert sa radiation du registre du commerce de Dakar.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 21 août 1969.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 580

Le soussigné déjà inscrit au registre de commerce de Dakar sous le numéro 1264-A, a fait l'acquisition de Madame Antoinette Domingo épouse de M. Victor Sans, d'un fonds de commerce de pâtisserie exploité à Dakar, 21, rue de Thann connu à l'enseigne « AU SUCCES » immatriculé au registre du commerce de Dakar sous le numéro 6703-A.

En conséquence, il requiert l'immatriculation en son nom du fonds cédé.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 21 août 1969.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 581

Suivant acte reçu par M^e Marion, notaire p.i. à Dakar, substituant M^e Senghor, notaire titulaire en congé, le 11 juillet 1969, enregistré la nouvelle société dite « MAISON DU PNEU ET DU CAOUTCHOUC » ayant son siège social à Dakar, a fait l'acquisition de l'ancienne société en liquidation dite « MAISON DU PNEU ET DU CAOUTCHOUC » ayant son siège social à Dakar, d'un fonds de commerce d'achat, importation et vente des objets en caoutchouc etc... exploité à Dakar, km 2, route de Rufisque, immatriculé au registre du commerce de Dakar sous n° 5158-B.

En conséquence, il requiert l'immatriculation de ce fonds au nom de la société cessionnaire.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 21 août 1969.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 582

Suivant acte reçu par M^e Marion notaire p.i. à Dakar substituant M^e Senghor, notaire titulaire en congé, le 11 juillet 1969, enregistré, le liquidateur de la société anonyme dite « MAISON DU PNEU ET DU CAOUTCHOUC » dont le siège social est à Dakar, un fonds de commerce d'achat, importation et vente des objets en caoutchouc etc..., exploité à Dakar, Km 2, route de la 5158-B.

En conséquence, il requiert la radiation du fonds du nom de la société cédante.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 21 août 1969.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 583

Suivant délibération du conseil d'administration de la société « CAFAL » en date du 26 juin 1969 déposée au rang des minutes de M^e Thiam, notaire à Dakar, le 11 août 1969, il a été décidé :

— D'augmenter le capital de quatre vingt millions de frs C.F.A. pour le porter à quatre cent millions de francs C.F.A. par voie d'incorporation au capital des postes « Réserves légales et création de nouvelles actions attribuées gratuitement;

— De modifier en conséquence l'article 6 des statuts.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 21 août 1969.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 584

Suivant délibération en date du 4 juillet 1969, dont une copie du procès-verbal est annexée à la minute d'un acte de dépôt, dressé par M^e Marion, notaire p.i. à Dakar, substituant M^e Senghor, notaire titulaire en congé, le 18 juillet 1969, enregistré, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dénommée « EMBALLAGES LEGERES METALLIQUES AFRICAINS » a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 21.000.000 de francs C.F.A. de façon à le porter de 42.000.000 à 63.000.000 de francs C.F.A. par incorporation audit capital d'une pareille somme prélevée sur la réserve et l'élevation de la valeur nominale des actions de 10.000 à 15.000 francs C.F.A. comme conséquence de cette augmentation de capital, l'article 7 des statuts a été modifié comme suit :

Article 7. — Le capital social est fixé à la somme de 63.000.000 de francs C.F.A. divisé en en 4.200 actions de 15.000 francs chacune.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 21 août 1969.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 585

Aux termes d'une de ses délibérations tenue à la date du 30 mai 1969, dont un extrait du procès-verbal est annexé à la minute d'un acte de dépôt dressé par M^e Touré, greffier en chef

de la Cour d'Appel de Dakar, désigné pour recevoir les actes de l'étude de M^e Senghor, notaire à Dakar, le 29 juillet 1969, enregistré, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dénommée « MAISON DU PNEU ET DU CAOUTCHOUC » a décidé la dissolution anticipée de ladite société et nommé M. Astafiem en qualité de liquidateur.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 21 août 1969.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 586

M. Samboudian Seydi, demeurant Grand-Yoff, chez lui-même, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10685-A, le 22 août 1969 à Dakar.

Objet : Transporteur de voyageurs.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 587

M. Bécaye Fall, demeurant à Rufisque, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10686-A, le 22 août 1969 à Dakar.

Objet : Transporteur.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 588

Aux termes d'une de ses délibérations tenue à Dakar, le 12 mai 1969, dont une copie du procès-verbal est demeurée annexée à la minute d'un acte en constatant le dépôt dressé par M^e M'Baye, notaire à Dakar, le 5 juin 1969, l'assemblée générale mixte des actionnaires de la société anonyme dénommée « SOCIÉTÉ AUTOMOBILE SENEGALAISE » (S.A.S.), au capital de 1.500.000 francs C.F.A., ayant son siège social à Dakar, km 3,5 route de Rufisque, a notamment :

— Sous la première résolution approuvée les comptes et le bilan du 31 décembre 1968, tels qu'ils sont présentés par le conseil d'administration, et donné aux administrateurs et aux commissaires quitus entier de leur gestion pour le présent exercice;

— Sous la deuxième résolution, décidé d'affecter au compte « Report à nouveau » les soldes comptes;

— Pertes sur exercice de 1.288.089 francs;

— Bénéfice du 31 décembre 1968, de 1.121.987 francs;

— Sous la troisième résolution, précisé, en cas de besoin, que le mandat de M. Nadreau, commissaire aux comptes, a été renouvelé par la sixième résolution de l'assemblée générale du 23 décembre 1968;

— Sous la quatrième résolution, décidé, de fixer les dates d'ouverture et de clôture des exercices au 1^{er} juillet de chaque année et au 30 juin de l'année suivante;

Exceptionnellement, l'exercice social commencé le 1^{er} janvier 1969 se terminera le 30 juin 1969;

— Décidé de modifier comme suit l'article 34 des statuts :

Art. 34. — *Année sociale* : L'année commence le 1^{er} juillet de chaque année et finit le 30 juin de l'année suivante.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 25 août 1969.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 589

Aux termes d'une de ses délibérations tenue à Dakar, le 8 mai 1969, dont une copie du procès-verbal est demeurée annexée à la minute d'un acte en constatant le dépôt dressé par M^e M'Baye, notaire à Dakar, le 5 juin 1969, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dénommée « SOCIÉTÉ DU GRAND GARAGE DU ROND POINT » au capital de 10.000.000 de francs C.F.A., ayant son siège social à Dakar, km 3,5 route de Rufisque, a notamment :

— Sous la première résolution, décidé de modifier comme suit l'article 41 des statuts :

Art. 41. — *Exercice social* : L'exercice social commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de l'année suivante;

— Exceptionnellement, le premier exercice commencera le jour de la constitution définitive de ladite société et se terminera le 30 juin 1969.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 25 août 1969.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 590

Par acte sous seings privés en date à Dakar du 28 février 1959, la société « S.S.T.F.C. » a nommé M. Marcel Fernand Jean Leseul membre de l'ordre des experts comptables et comptables agréés de France, directeur général et lui a délégué tous les pouvoirs

nécessaires pour assurer la direction générale de la société. Deux exemplaires enregistrés dudit acte ont été déposés le 11 juin 1969 au greffe du tribunal de commerce de Dakar.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 25 août 1969.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 591

Suivant délibérations du conseil d'administration du 17 mars 1969 les administrateurs de la société ont :

— Renouvelé le mandat de président du conseil d'administration de Michel Noujaim pour une année soit jusqu'à l'approbation des comptes 1969;

— Renouvelé le mandat de directeur général adjoint de M. Raymond Noujaim pour une année soit jusqu'à l'approbation des comptes 1969.

MM. Michel et Raymond Noujaim jouiront des mêmes pouvoirs que ceux qui leur ont été conférés par le conseil d'administration du 14 mai 1968.

P.J. Une copie du P.V. du C.A. du 17 mars 1969.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 25 août 1969.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 592

Suivant délibération en date du 13 mai 1969, l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ont :

— Renouvelé le mandat d'administrateur de M. Jacques Thimel pour une période de six ans soit jusqu'à l'approbation des comptes 1974;

— Ratifié la nomination aux fonctions d'administrateurs de MM. François Banchy et Paul Dauphin faites à titre provisoire le 2 janvier 1969. MM. Bachy et Dauphin exerceront leur fonction jusqu'à l'approbation des comptes 1971.

PJ : Une copie de l'AGO du 13 mai 1969.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 25 août 1969.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 593

Suivant délibération en date à Dakar du 29 avril 1969, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire ont renouvelé le mandat de commissaire aux comptes de la société « FIDUCIAIRE FRANCE AFRIQUE SENEGAL » pour une nouvelle période de trois années soit jusqu'au jour de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1971.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 25 août 1969.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 594

Aux termes d'une délibération en date du 23 avril 1969, l'assemblée générale ordinaire a nommé en qualité d'administrateur la « SOCIÉTÉ COTONNIÈRE DU CAP-VERT », société à responsabilité limitée au capital de 121.200.000 francs C.F.A., siège social à Thiaroye, km 11, route de Rufisque, M. Guy Lepinette, directeur de la société, demeurant à Dakar.

Aux termes d'une délibération en date du 23 avril 1969, le conseil d'administration a pris acte de la démission de M. Jean Thuillier de ses fonctions de président-délégué et de son mandat d'administrateur, il a en outre nommé M. Guy Lepinette en qualité de président-délégué et conféré à ce dernier les pouvoirs nécessaires en vue d'assurer la direction générale de la société.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 25 août 1969.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 595

Suivant acte reçu par M^e Marion, notaire p.i. à Dakar, substituant M^e Senghor, notaire titulaire audit lieu en congé, le 25 avril 1969, enregistré, la société anonyme dénommée « COMPTOIR GENERAL DE DROGUERIE », ayant son siège social à Dakar, a fait l'acquisition de la société à responsabilité dite « DROGUERIE DU CENTRE » dont le siège social est à Rufisque, rue de Garonne d'un fonds de commerce de droguerie situés et exploités à Rufisque, rue de Garonne, connu à l'enseigne de « DROGUERIE DU CENTRE » immatriculé au registre du commerce de Dakar sous le numéro 7319-B.

En conséquence, il requiert l'immatriculation du fonds cédé au nom de la société cessionnaire.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 25 août 1969.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 596

Suivant acte reçu par M^e Marion, notaire p.i. à Dakar, substituant M^e Senghor, notaire titulaire audit lieu, en congé, le 25 avril 1969, la société à responsabilité limitée dénommée « DROGUERIE DU CENTRE » dont le siège social est à Rufisque, rue de Garonne a cédé à la société anonyme dénommée COMP-TOIR GENERAL DE DROGUERIE (CO.GE.DRO) dont le siège est à Dakar, un fonds de commerce de droguerie situé et exploité à Rufisque, rue de Garonne, connu à l'enseigne de « DROGUERIE DU CENTRE » immatriculé au registre de commerce de Dakar sous le numéro 7319-B.

En conséquence, il requiert la radiation du fonds cédé du nom de la société cédante.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 26 juin 1969.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 597

Suivant délibération en date du 5 mars 1969 dont une copie du procès-verbal est annexée à la minute d'un acte de dépôt dressé par M^e Marion, notaire p.i. à Dakar, substituant M^e Senghor, notaire titulaire en congé, le 23 avril 1969, l'assemblée générale mixte des actionnaires de la société anonyme dénommée « SENE-GAL TOURS » a notamment :

— Décidé de modifier comme suit, l'article 32 des statuts :

Article 32. — *Exercice social* : L'année sociale commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre le jour de la constitution de la société et le 30 juin 1968;

— Entériné la nomination de Messieurs Birama Fall, Issa Diop et Guy Delmas, comme administrateurs de nationalité sénégalaise;

— Nommé M. Georges Nadreau et Marie Penafiel, demeurant à Dakar comme commissaires aux comptes de la société.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 25 août 1969.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 598

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Dakar du 17 janvier 1969, enregistré et déposé aux minutes de M^e M'Baye, notaire à Dakar le 4 mars 1969.

M. Roger Carozzo, imprimeur, demeurant à Dakar, 43, boulevard Pinet-Laprade a fait apport à la société anonyme dénommée « IMPRIMERIE TYPORAPIDE » d'un fonds de commerce d'imprimerie exploité à Dakar 43, boulevard Pinet-Laprade à l'enseigne de l'Imprimerie Typorapide » immatriculé au registre de commerce de Dakar sous le numéro 9459-A.

Ledit apport rémunéré moyennant l'attribution de 370 actions de 10.000 francs chacune de ladite société.

En conséquence le soussigné requiert la radiation du registre du commerce de Dakar de M. Roger Carozzo, susnommé.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 25 août 1969.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 599

I. — Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des membres de la société en date à Dakar du 22 mars 1969, dont un original enregistré est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par M^e M'Baye, notaire à Dakar, le 8 mai 1969.

Il résulte que M. Jean Golenia, gérant de la société a cessé ses fonctions pour compter du 31 mars 1969 et quitus de sa gestion lui a été donné par l'assemblée;

II. — Aux termes du même procès-verbal, l'assemblée a nommé co-gérants de la société, pour compter du 1^{er} avril 1969 avec obligation d'agir conjointement et solidairement :

— M. Jean Golenia, susnommé, et M. Raymond Paviot, demeurant à Dakar, route des Puits. Les articles 13 et 14 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 25 août 1969.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 600

M. Madoi Robert Bernard, demeurant 25, avenue William-Ponty, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10687-A, le 25 août 1969 à Dakar.

Objet : mécanicien dentiste.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 601

Suivant délibération en date à Dakar du 10 mai 1969, les actionnaires de la société réunis en assemblée générale ont :

— Nommé la « SOCIÉTÉ SENEGALAISE DE TRAVAUX FIDUCIAIRES ET COMPTABLES » en la personne de M. Mameel Lesseul, commissaire aux comptes pour les exercices 1969, 1970 et 1971.

P. J. 1 copie du procès-verbal de l'AGO du 10 mai 1969.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 17 mai 1969.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 602

Suivant acte sous seings privés, en date à Dakar du 20 août 1969, enregistré en ladite ville le 4 septembre 1968, la société les « SODAS DE DAKAR » au capital de 15.000.000 de francs C.F.A. dont le siège social est au Km 9,7, route de Rufisque à Dakar (République du Sénégal) a confié à titre de location gérance, l'exploitation du fonds de commerce d'industrie, d'importation, d'exportation, fabrication, vente et représentation de boissons gazeuses et sirops, exploité en République du Sénégal à compter du 1^{er} juin 1968 pour une durée de dix mois, à la société « TONIC AFRIC » société anonyme au capital de 85.000.000 de francs C.F.A., dont le siège social est au Km 9,7 route de Rufisque à Dakar (République du Sénégal).

Insertion « Dakar-Matin » du 13 septembre 1968.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 25 août 1969.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 603

Suivant acte sous seings privés, en date à Dakar du 20 août 1968, enregistré en ladite ville le 4 septembre 1969, la société « LES SODAS DE DAKAR » au capital de 15.000.000 de francs C.F.A., dont le siège est au km 9,7 route de Rufisque à Dakar (République du Sénégal), a confié à titre de location gérance, l'exploitation du fonds de commerce d'industrie, d'importation, exportation, fabrication, vente et représentation des boissons gazeuses et sirops, exploité en République du Sénégal, à compter du 1^{er} juin 1969 pour une durée de 18 mois, à la société « TONIC AFRIC » société anonyme au capital de 85.000.000 de francs C.F.A., dont le siège est au km 9,7 route de Rufisque à Dakar (République du Sénégal).

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 26 août 1969.

Le greffier en chef,
MAPOTE GUEYE,

Etude de M^e H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République, 47

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte d'un certificat d'inscription délivré sur chacun des titres fonciers n° 1003 et 7615 des communes de Dakar et Gorée appartenant à Madame Edith Renée Faïdy.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 30 du Baol appartenant à feu El Hadji Alassane N'Dir.

2-2

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, boulevard de la République, 36

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 613 de Rufisque appartenant à M. Charles Graziani.

2-2